

Loi n° 29 - 2019 du 10 octobre 2019
portant protection des données à caractère personnel

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi a pour objet de :

- mettre en place un dispositif permettant d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- veiller à ce que les technologies de l'information et de la communication restent au service du citoyen et ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques notamment à la vie privée.

Elle ne garantit que la collecte des données à caractère personnel, leur transmission, leur stockage, leur usage ou de manière générale leur traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des entités administratives décentralisées, les intérêts des entreprises et de la société civile.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à :

- toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'Etat, les entités administratives décentralisées, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;
- tout traitement mis en œuvre par un responsable tel que défini dans la présente loi sur le territoire de la République du Congo ou en tout lieu où la loi de ce pays s'applique ;

- tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non au Congo, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire congolais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le responsable du traitement désigne un représentant établi sur le territoire de la République du Congo, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre ;
- tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sous réserve des dérogations que définit la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données concernées ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion.

Ne sont pas également soumises aux dispositions de la présente loi, les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Catégories particulières de données à caractère personnel :** Données génétiques, données liées à des mineurs, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté, données biométriques ainsi que, pour autant qu'elles soient traitées pour ce qu'elles révèlent ou contiennent, les données à caractère personnel qui révèlent l'origine ethnique, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, le sexe ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle ;
- **Code de conduite :** Ensemble des règles, notamment les chartes d'utilisation, élaborées par le responsable du traitement, en conformité avec la présente loi, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée, et homologué par la commission ;
- **Commission :** La commission chargée de la protection des données à caractère personnel, créée par une loi de la République du Congo pour

veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi ;

- **Communications électroniques** : Emissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ou électromagnétique ;
- **Copies temporaires** : Données copiées temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins du fonctionnement du logiciel de traitement ;
- **Consentement de la personne concernée** : Toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;
- **Destinataire** : Toute personne habilitée à recevoir communication de données à caractère personnel autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités publiques légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;
- **Données à caractère personnel** : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- **Données génétiques** : Toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés ;
- **Interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel** : Tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;
- **Pays tiers** : Tout Etat étranger n'étant pas membre de l'espace CEMAC/CEEAC ;
- **Personne concernée** : Toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ;

- **Prospection directe** : Toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
- **Responsable du traitement** : La personne physique ou morale, publique ou privée tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- **Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;
- **Service à distance** : Toute prestation de service à valeur ajoutée, s'appuyant sur les télécommunications et/ou sur l'informatique, visant à permettre, de manière interactive et à distance, à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'effectuer des activités, démarches ou formalités, etc ;
- **Tiers** : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;
- **Traitement de données à caractère personnel** : Toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 2 de la présente loi effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telle que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Les termes et expressions non définis dans la présente loi conservent leurs définitions ou significations données par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les instruments juridiques internationaux auxquels la République du Congo a souscrit, notamment, la convention de l'union internationale des télécommunications, le règlement des radiocommunications et le règlement des télécommunications internationales.

TITRE II : DES CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chapitre 1 : Des principes directeurs de traitement des données à caractère personnel

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué qu'après avoir reçu le consentement de la personne concernée.

Toutefois, l'exigence du consentement de la personne concernée n'est pas requise lorsque le traitement est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel se fait de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Article 7 : Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, ces données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherche en vertu des dispositions légales.

Article 8 : Les données à caractère personnel collectées satisfont à l'exigence d'exactitude et elles sont, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable est prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel s'effectue conformément au principe de transparence qui implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Article 10 : Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle et sont protégées conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi, notamment lorsque le traitement des transmissions de données dans un réseau.

Article 11 : Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies par les dispositions de l'article 64 de la présente loi.

Le traitement effectué pour le compte du responsable du traitement est régi par un contrat consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Article 12 : Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

Article 13 : Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne physique ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas considérées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel, les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Chapitre 2 : Des principes spécifiques relatifs au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel

Article 14 : La collecte et le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les

convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée sont interdits.

Article 15 : Il est fait dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus pour les catégories de traitements suivant lorsque :

- les données à caractère personnel devant faire l'objet de traitement ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;
- le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;
- une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
- le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers auquel les données sont communiquées ;
- le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 16 : Lorsque les données à caractère personnel sont relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté, leur traitement ne peut être mis en œuvre que par :

- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

Article 17 : Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est autorisé que si :

- la personne concernée a donné son consentement ;
- il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi ;
- il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique, y compris le dépistage ;
- il est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;
- il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit de la personne concernée, soit de son parent ou lorsque les services de santé agissent dans l'intérêt de la personne concernée. Les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé qui est soumis au secret professionnel.

Article 18 : La collecte des données à caractère personnel relatives à la santé s'opère uniquement auprès de la personne concernée. Ces données ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

Article 19 : Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Article 20 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires qui prévoient les conditions d'exercice du

droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Chapitre 3 : Des principes spécifiques à certaines opérations sur les données à caractère personnel

Section 1 : Des données à caractère personnel et prospection directe

Article 21 : La prospection directe effectuée à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, des données à caractère personnel est interdite.

Elle n'est admise que lorsque la personne concernée a exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Section 2 : Des données à caractère personnel et certificat électronique

Article 22 : Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques le sont directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Section 3 : Du flux transfrontalier de données à caractère personnel

Article 23 : Le transfert transfrontalier de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si le pays tiers assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Le responsable du traitement informe préalablement la commission de tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

Avant tout traitement de données à caractère personnel provenant de l'étranger, la commission vérifie préalablement que le responsable du traitement assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement en vertu de la présente loi.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un responsable du traitement s'apprécie notamment en fonction des mesures de sécurité qui y sont appliquées conformément à la présente loi, des caractéristiques propres au traitement,

telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Article 24 : Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 22 de la présente loi si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à la protection de la vie de cette personne, à la sauvegarde de l'intérêt public, au respect des obligations permettant d'assurer la contestation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice et à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé.

Article 25 : Un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection suffisant peut être autorisé par la commission lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants. L'autorisation est délivrée sur la base d'une demande dûment motivée émanant du responsable du traitement.

Section 4 : De l'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel

Article 26 : L'interconnexion de fichiers visés à l'article 37.3 de la présente loi relevant d'une ou plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents est soumise au régime d'autorisation conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 39 de la présente loi.

Il en est de même pour les interconnexions de fichiers mises en œuvre par l'Etat dans l'objet de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise au régime d'autorisation.

Article 27 : L'interconnexion des fichiers ne peut avoir pour finalité que d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

L'interconnexion des fichiers n'est autorisée que si elle n'entraîne aucune discrimination ou réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées.

Elle est assortie de mesures de sécurité appropriées et tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 28 : La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 37.3 de la présente loi précise au minimum les informations suivantes :

- la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
- la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
- la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
- le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers.

Article 29 : La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des traitements tenu par la commission.

Article 30 : L'autorisation peut être renouvelée après une demande des responsables du traitement.

Chapitre 4 : Des formalités préalables au traitement des données à caractère personnel

Section 1 : Des dispenses de formalités

Article 31 : Les opérations suivantes sont dispensées des formalités préalables prévues par les dispositions de la présente loi :

- les traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;
- les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers.

Article 32 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les dispenses prévues à l'article 31 ci-dessus sont sans préjudice des autres obligations incombant aux responsables du traitement des données à caractère personnel définies

par les dispositions de la présente loi. Elles sont aussi sans préjudice des droits reconnus aux personnes concernées.

Section 2 : Du régime de la déclaration

Article 33 : En dehors des cas prévus aux articles 31, 35 et 38 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la commission.

La déclaration, conforme à un modèle établi par la commission, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

La commission atteste, par un accusé de réception, toute déclaration. Elle délivre, dans un délai d'un mois, un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités.

Le délai d'un mois visé à l'alinéa 3 du présent article peut être prorogé une fois, sur décision motivée de la commission.

Toutefois, seule la réception du récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

Article 34 : Lorsque des traitements de données à caractère personnel relèvent d'un même organisme et ont des finalités identiques ou liées, ils peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 44 de la présente loi ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Article 35 : Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Les normes relatives à la déclaration simplifiée précisent :

- les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;
- les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées ;
- la ou les catégories de personnes concernées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel.

Ces normes peuvent prendre en compte les codes de conduite homologués par la commission.

Article 36 : La commission peut définir, parmi les catégories de traitements visées à l'article 35 ci-dessus, celles qui sont dispensées de déclaration. Pour ce faire, la commission tient compte de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées.

Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Section 3 : Du régime d'autorisation simple

Article 37 : Sont mis en œuvre après autorisation de la commission :

- les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 28 de la présente loi ;
- les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;
- les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 38 : Les traitements qui répondent à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

Article 39 : La commission se prononce dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois, sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Section 4 : Du régime d'autorisation sur avis de la commission

Article 40 : Les traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une entité administrative décentralisée ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte

réglementaire pris par le Président de la République, après avis motivé de la commission.

Ces traitements portent sur :

- la défense nationale et la sécurité publique ;
- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- le recensement de la population ;
- les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou la vie sexuelle de celles-ci lorsqu'elles ne relèvent pas de l'article 37.3 de la présente loi ;
- le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Article 41 : La commission, saisie d'une demande d'avis, se prononce dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois, sur décision motivée du président.

Si la commission saisie ne se prononce pas jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

Article 42 : L'acte réglementaire pris après avis de la commission et autorisant les traitements visés à l'article 40 de la présente loi précise :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- les dérogations à l'obligation d'information prévues par les dispositions de l'article 49.1 de la présente loi, s'il y a lieu.

Section 5 : Des dispositions communes aux formalités préalables

Article 43 : Les déclarations, les demandes d'autorisations et les demandes d'avis précisent :

- l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;

- la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- la durée de conservation des informations traitées ;
- le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
- l'indication du recours à un sous-traitant ;
- les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers, sous réserve de réciprocité.

Les demandes d'avis portant sur les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique peuvent ne pas comporter tous les éléments d'information énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus. La liste de ces traitements et des informations que les demandes d'avis portant sur ces traitements doivent comporter au minimum est fixée par voie réglementaire après avis de la commission.

Article 44 : lorsqu'intervient un changement affectant les informations mentionnées à l'article 43 ci-dessus, le responsable du traitement des données à caractère personnel déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de la commission.

En outre, en cas de suppression du traitement, le responsable du traitement visé à l'alinéa premier du présent article en informe la commission.

Article 45 : Les déclarations, les demandes d'autorisations et les demandes d'avis peuvent être adressées à la commission par voie électronique ou par voie postale. Ladite commission délivre le récépissé visé à l'alinéa 3 de l'article 33 de la présente loi, le cas échéant par voie électronique.

TITRE III : DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES ET OBLIGATIONS DES AUTRES ACTEURS

Chapitre 1 : Des droits des personnes concernées

Section 1 : Du droit à l'information

Article 46 : Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant

fournit à celle-ci, au plus tard, lors de la collecte, et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant ;
- la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées ;
- le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- la durée de conservation des données ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 47 : Lorsque la collecte des données à caractère personnel ne s'effectue pas directement auprès de la personne concernée, les informations visées à l'article 46 ci-dessus sont transmises à ladite personne au moment de l'enregistrement des données ou, si leur communication est prévue, au plus tard lors de la première communication.

Article 48 : Le droit à l'information défini par les dispositions de l'article 46 de la présente loi ne s'applique pas :

- lorsque les données sont recueillies dans les conditions décrites à l'article 47 de la présente loi et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;
- lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;
- lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal.

Article 49 : Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques est informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de

- connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Les dispositions de l'alinéa 1 précédent ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur :

- a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ou ;
- est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne, à la demande expresse de l'utilisateur.

Section 2 : Du droit d'accès

Article 50 : Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 51 : Si la personne concernée en fait la demande, une copie des données à caractère personnel la concernant lui est délivrée. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme n'excédant pas le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer la commission qui prend toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 52 : Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la commission qui procède aux vérifications nécessaires.

Article 53 : Le droit d'accès d'un patient est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès.

Article 54 : Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

Article 55 : Par dérogation aux articles 50 à 53 de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la défense nationale et la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu à la Cour suprême pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un autre agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ;
- lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;
- lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne met pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Section 3 : Du droit à la portabilité des données

Article 56 : Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel le concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :

- le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 5 de la présente loi ;
- le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Article 57 : Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application de l'article 56 ci-dessus, elle a le droit d'obtenir que les données

à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

L'exercice du droit, visé à l'article 56 ci-dessus, s'entend sans préjudice de l'article 60 de la présente loi. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Article 58 : Le droit visé à l'article 56 de la présente loi ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.

Section 4 : Du droit d'opposition

Article 59 : Lorsque des motifs légitimes le justifient, toute personne concernée peut s'opposer à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement.

La personne concernée a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale.

Section 5 : Du droit de rectification et de suppression

Article 60 : Toute personne concernée justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque la personne concernée en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement justifie, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai d'un mois après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement est tenu d'accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

Les droits ouverts à la présente section s'éteignent au décès de leur titulaire. Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès et désigner un tiers de confiance numérique certifié auprès de la commission. La personne peut modifier ou révoquer ses directives à tout moment.

Article 61 : Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement justifie, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

Section 6 : De la majorité numérique

Article 62 : Un mineur peut consentir seul à un traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre de services de la société de l'information à compter de l'âge de seize (16) ans.

Lorsque le mineur est âgé de moins de seize (16) ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.

Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne.

Chapitre 2 : Des obligations du responsable de traitement

Section 1 : De l'obligation de confidentialité

Article 63 : Le responsable veille à ce que le traitement des données à caractère personnel se fasse en toute confidentialité. A cet effet, le traitement de ces données est exclusivement effectué par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Les personnes choisies par le responsable aux fins de la réalisation du traitement doivent toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité morale au regard de la préservation de la confidentialité des données. Elles s'engagent, par écrit, à respecter les dispositions de la présente loi.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données.

Section 2 : De l'obligation de sécurité

Article 64 : Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité des données et, notamment, d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

- garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne ;
- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;
- empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;
- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;
- empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;
- sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;

- rafraîchir et, si nécessaire, convertir les données pour un stockage durable.

Section 3 : De l'obligation de conservation

Article 65 : Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire prévue à l'article 7 de la présente loi qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Section 4 : De l'obligation de pérennité

Article 66 : Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour s'assurer que les données à caractère personnel traitées puissent être exploitées, quel que soit le support technique utilisé. Il s'assure particulièrement que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

Section 5 : De l'obligation d'un registre des activités de traitement

Article 67 : Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité.

Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés dans la présente loi ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 71 de la présente loi.

Article 68 : Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 5 de la présente loi, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 71 de la présente loi.

Article 69 : Les registres visés aux articles 67 et 68 ci-dessous se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de la commission chargée de la protection des données, sur demande.

Section 6 : De la coopération avec la commission

Article 70 : Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec la commission, à la demande de celle-ci dans l'exécution de ses missions.

Chapitre 3 : De la sécurité des données à caractère personnel

Section 1 : De la sécurité du traitement

Article 71 : Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de responsabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 72 : Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Article 73 : Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement.

Section 2 : De la notification à la commission d'une violation de données à caractère personnel

Article 74 : En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à la commission, dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à la commission n'a pas lieu dans les soixante-douze heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Article 75 : La notification visée au premier alinéa d l'article 74 ci-dessus doit, à tout le moins :

- décrire la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

Article 76 : Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à la commission de vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

Section 3 : De la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

Article 77 : Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La communication à la personne concernée visée au premier alinéa du présent article décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et mesures visées à l'article 75 de la présente loi.

Article 78 : La communication à la personne concernée visée au premier alinéa de l'article précédent n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées visé au premier alinéa n'est plus susceptible de se matérialiser ;

- elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, la commission peut, après avoir examiné si cette violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au troisième alinéa est remplie.

Section 4 : De l'analyse d'impact relative à la protection des données et de la consultation préalable

Article 79 : Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagée sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le responsable du traitement demande conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné.

Article 80 : L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au premier alinéa de l'article 79 ci-dessus est, en particulier, requise dans les cas suivant :

- l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 14, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 16 de la présente loi ; ou
- la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Article 81 : La commission établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise conformément à l'article 79 de la présente loi.

La commission peut aussi établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise.

Article 82 : Le responsable du traitement consulte la commission préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 79 de la présente loi indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

Lorsque la commission est d'avis que le traitement envisagé visé au premier alinéa constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, la commission fournit par écrit, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, et peut faire usage de ses pouvoirs. Ce délai peut être prolongé de six semaines, en fonction de la complexité du traitement envisagé. La commission informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de la prolongation du délai ainsi que des motifs du retard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation. Ces délais peuvent être suspendus jusqu'à ce que la commission ait obtenu les informations qu'elle a demandées pour les besoins de la consultation.

Lorsque le responsable du traitement consulte la commission en application du premier alinéa, il lui communique :

- le cas échéant, les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints et des sous-traitants participant au traitement en particulier pour le traitement au sein d'un groupe d'entreprises ;
- les finalités et les moyens du traitement envisagé ;
- les mesures et les garanties prévues afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées en vertu de la présente loi ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 62 de la présente loi ; et
- toute autre information que la commission demande.

Chapitre 4 : Des délégués à la protection des données

Section 1 : De la désignation du délégué à la protection des données

Article 83 : Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque :

- le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ;
- les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ; ou
- les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 14 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 16 de la présente loi.

Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.

Article 84 : Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Dans les cas autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 83, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.

Article 85 : Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 90 de la présente loi.

Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exerce ses missions sur la base d'un contrat de service.

Article 86 : Le responsable du traitement et le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à la commission.

Section 2 : De la fonction du délégué à la protection des données

Article 87 : Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps

utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Ils aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 90 de la présente loi en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction dans l'exercice de ses missions.

Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Il fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Article 88 : Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère la présente loi.

Article 89 : Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Il peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Section 3 : Des missions du délégué à la protection des données

Article 90 : Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- veiller au respect de la présente loi et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de la présente loi ;
- coopérer avec la commission ;

- faire office de point de contact pour la commission sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 82 de la présente loi, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Article 91 : Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des sanctions administratives

Article 92 : La commission peut prononcer les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable de traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente loi ;
- une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

Article 93 : Si le responsable de traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- un retrait provisoire de l'autorisation accordée ou une interdiction provisoire de traitement qui ne peut excéder une durée de trois mois ;
- un retrait définitif de l'autorisation ou une interdiction définitive de traitement ;
- une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève du régime de la déclaration ou bénéficie des dispenses de formalités prévues aux articles 32 et 33 de la présente loi ;
- une amende pécuniaire d'un million (1 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Le recouvrement des pénalités se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 94 : En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation de droits et libertés, la commission, après procédure contradictoire, peut décider :

- l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois mois ;
- le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées pour une durée maximale de trois mois ;

- l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Si le traitement a été autorisé par acte réglementaire dans les conditions définies à l'article 40 de la présente loi, la commission informe le Gouvernement pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée. Le Gouvernement fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

Article 95 : Les sanctions prononcées par la commission le sont sur le fondement d'un rapport établi par l'un de ses membres désigné par le président de ladite commission. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister.

Article 96 : Les sanctions prononcées par la commission peuvent être rendues publiques, sur décision du président de la commission. Il peut également ordonner, aux frais des personnes sanctionnées, l'insertion de ces sanctions dans des publications, journaux et supports qu'il désigne.

Article 97 : Les sanctions et décisions prises par la commission sont susceptibles de recours devant la Cour suprême.

Chapitre 2 : Des sanctions pénales

Article 98 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par le code pénal ainsi que par la loi portant lutte contre la cybercriminalité.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES


Article 99 : A titre transitoire, les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une entité administrative décentralisée ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission dans les conditions prévues aux articles 33 à 36 de la présente loi.

Article 100 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les traitements de données doivent répondre aux prescriptions de celle-ci, dans les délais ci-après :

- deux ans pour les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public ;
- un an pour les traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte des personnes autres que celles soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 101 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

29 - 2019 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,




Léon Juste THOMBO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

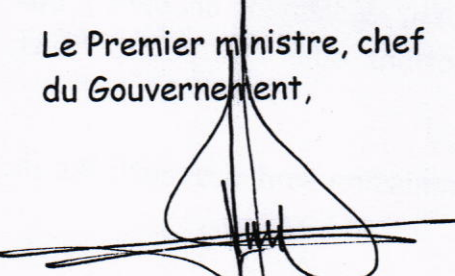
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-